

## Convention collective de travail romande du second oeuvre (CCT-SOR) et salaires 2019

**Tableau des salaires minima conventionnels dès la fin d'une formation sur la base des salaires édition CCT-SOR 2011-2018**

Les montants indiqués ci-dessous sont bruts et ne comprennent pas le 13e et les vacances

Moyenne d'heures mensuelles 177.7	<b>Entreprises formatrices *</b>				<b>Entreprises non-formatrices</b>			
	<b>Colonne III -10%</b>		<b>Colonne II -5%</b>		<b>Colonne I</b>		<b>Colonne I</b>	
	1re année après <b>CFC</b>		2e année après <b>CFC</b>		Dès 3e année après <b>CFC</b>		Dès 1re année après <b>CFC</b>	
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
Travailleur Classe A	4'682.00	26.35	4'949.00	27.85	5'207.00	29.30	5'207.00	29.30
Travailleur Classe CE 10 %					5'731.00	32.25	5'731.00	32.25

  

	-20%		-10%			
	1re année après <b>AFP</b>		2e année après <b>AFP</b>		dès la 3e année après <b>AFP</b>	
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
Travailleur Cl. B avec AFP - 8 %	3'829.00	21.55	4'309.00	24.25	4'789.00	26.95
Travailleur Classe B - 8 %					4'789.00	26.95

  

	Moins de 20 ans		De 20 à 22 ans		Dès 22 ans	
<b>Classe de salaire</b>	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire	177.7 h.	salaire horaire
Travailleur Classe C - 15%	3'758.00	21.15	3'980.00	22.40	4'425.00	24.90

\*sous réserve des conditions de l'art. 18, al. 4 de la CCT-SOR 2011.

### **Remarques :**

**Il n'y a pas de classe B dans le secteur du carrelage vaudois. Par conséquent, le travailleur est soit en classe C, soit en classe A.**

Pour les apprentis, consulter la page : <https://www.fve.ch/services/formation-professionnelle/lapprentissage/salaires-indicatifs-pour-apprentis.html>

Pour les stages, consulter la page : <https://www.fve.ch/services/formation-professionnelle/les-stages.html>

Classe CE : Travailleur occupant la fonction de chef d'équipe dans l'entreprise et possédant un brevet fédéral de contremaître, un diplôme de chef d'équipe ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

Classe A : Travailleur qualifié titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'une équivalence délivrée par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Classe B : Travailleur sans certificat fédéral de capacité occupé à des travaux professionnels ou travailleur titulaire d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

Classe C : Manoeuvre et travailleur auxiliaire.

Le passage automatique de la classe C à la classe B interviendra après 3 ans d'expérience dans la branche considérée (hors carrelage) et sera effectif au 1er janvier qui suivra cette échéance.